

Décision n° 98–53 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 janvier 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée pour CEGETEL Entreprises

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L 33–1, L 33–2, L34–1 et L 36–7–1°
;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22
;

Vu l'arrêté modifié du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en
vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 3,

Vu l'arrêté du 9 mai 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de
l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 7,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de
l'exploitation de services de télécommunications ALT 8,

Vu la demande de modification de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement et
d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, en vue de fournir à compter du 1er janvier
1998 le service téléphonique au public entre points fixes, présentée pour la société CEGETEL Entreprises le
4 novembre 1997,

Vu le courrier en date du 7 janvier 1998 de la société CEGETEL Entreprises en réponse au courrier du 22
décembre 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications,

Après en avoir délibéré le 28 janvier 1998,

Décide

Art. 1 – Sont approuvés:

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée pour la société CEGETEL Entreprises en
application de la loi n°96–659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau de
télécommunications ouvert au public, et de cahier des charges;
- le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 9 mai 1997 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au
public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 7;
- le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté modifié du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un
réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 3.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport de présentation et les projets d'arrêtés et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 28 janvier 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT